

Arrêté électoral

Portant renouvellement partiel des représentants des personnels

Table des matières

Section 1 - Organisation.....	3
Article 1 : Date des élections.....	3
Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote.....	3
Article 3 : Répartition des sièges	4
Article 4 : Mode de scrutin.....	4
Section 2 - Listes électorales.....	4
Article 5 : Listes électorales	5
Article 6 : Procurations	8
Section 3 - Dépôt des candidatures et professions de foi.....	9
Article 7 : Dépôt des candidatures	9
Article 8 : Constitution des listes de candidatures.....	10
Article 9 : Eligibilité des candidats.....	11
Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels.....	11
Section 4 - Campagne électorale et opérations de vote	12
Article 11 : Campagne électorale.....	12
Article 12 : Opérations de vote	13
Article 13 : Dépouillement.....	14
Section 5 - Résultats et voies et délais de recours	15
Article 14 : Proclamation des résultats.....	15
Article 15 : Recours.....	15
Section 6 - Dispositions générales	15
Article 16 : Délégation au directeur de l'UFR	15
Article 17 : Publication de l'arrêté	16
Article 18 : Exécution du présent arrêté.....	16

Arrêté électoral

Portant renouvellement partiel des représentants des personnels du Conseil Scientifique et de la Commission des Personnels Enseignants de la faculté de Pharmacie

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
- Vu** les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie modifiés et adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 27 juin 2017;

- Considérant** les sièges laissés vacants à la suite de la perte de qualité d'électeur
- Considérant** que la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat,
- Considérant** en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de leurs successeurs,

ARRÊTE

Section 1 - ORGANISATION

Article 1: Date des élections

Les membres des personnels de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie (« faculté de Pharmacie » ou « l'UFR ») sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil scientifique et à la Commission des Personnels Enseignants** (« conseils ») qui se dérouleront à la date suivante :

Le 11 mars 2025 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Le bureau de vote sera implanté à
La faculté de Pharmacie – 27 Boulevard Jean Moulin, 13385 Marseille, Salle des Thèses (Rez-de-chaussée).

Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de la Faculté de Pharmacie par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Article 3 : Répartition des sièges

Les 5 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Conseil scientifique :

- 1 professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- 2 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;

Commission des Personnels Enseignants :

- 2 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

En cas d'élection partielles et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir (dans les collèges A, B et IATSS) le candidat est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les représentants élus au titre du collège A et B, le seront pour la durée du mandat restant à courir des autres membres représentant les personnels aux Conseils.

Section 2 - LISTES ÉLECTORALES

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par collège.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR de Pharmacie, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.
A et/ou B	Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR de Pharmacie un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus. Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
A et/ou B	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'UFR de Pharmacie où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
A et/ou B	Les chercheurs (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) recrutés des EPST ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche , sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement, rattachée à l'UFR de Pharmacie et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement.

A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée , exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein , conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.
----------------------	--

* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Cette catégorie de personnels doit réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le 4 mars 2025 à 16h00** auprès de la Faculté de Pharmacie :

Secrétariat des affaires générales, 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales
bureau situé au 1er étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ou transmise par voie électronique : pharmacie-administration@univ-amu.fr

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'UFR de Pharmacie mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cette UFR sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p>
A	<p>Les personnels enseignants non titulaires (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR de Pharmacie un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p>

	Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
B	<p>Les personnels enseignants non titulaires (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR de Pharmacie un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</p>
A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UFR, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'UFR de Pharmacie, pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées :

Pour les personnels :

- D'une photocopie de leur pièce d'identité et de la justification de leur qualité professionnelle.

5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : <https://pharmacie.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de l'UFR concernée par l'élection au plus tard le **mercredi 19 février 2025** ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le site Intranet de de la Faculté de Pharmacie : <https://pharmacie.univ-amu.fr>

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact :

Secrétariat des affaires générales, 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales
bureau situé au 1er étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://pharmacie.univ-amu.fr>

Il doit ensuite être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail pharmacie-administration@univ-amu.fr

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est recommandée pour les personnels.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre unique des procurations **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 10 mars 2025 12h00.**

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Section 3 - DÉPÔT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

jeudi 27 février 2025 à 16h00

Les candidatures doivent être adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent donc être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné) à l'adresse suivante :

Faculté de Pharmacie – Secrétariat des affaires générales
27 Boulevard Jean Moulin
13005 Marseille

- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR, par un personnel :

Contact :

Secrétariat des affaires générales, 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales
bureau situé au 1er étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne le site Internet : <https://pharmacie.univ-amu.fr>. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale (également délivrée par l'administration de

l'UFR et accessible sur le site Internet : <https://pharmacie.univ-amu.fr>) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le jeudi 27 février 2025 à 16h00

Article 8 : Constitution des listes de candidatures

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que **les candidats se constituent en liste et non à titre individuel** (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont dans la mesure du possible composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**

(Ce qui suppose qu'une liste soit constituée d'au minimum deux candidats, sauf dans le cas où il n'y qu'un seul siège à pourvoir);

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplète à condition de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et **de respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus.**

Article 9 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

A compter du constat de l'inéligibilité, il demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

Dans le cas d'une élection au scrutin de liste, le Directeur de l'UFR demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **jeudi 27 février 2025 à 16h00.**

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** pharmacie-administration@univ-amu.fr
- **Soit déposées au secrétariat des Affaires Générales de l'UFR de Pharmacie:**

27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales

bureau situé au 1er étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc...), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.

Section 4 - CAMPAGNE ÉLECTORALE ET OPÉRATIONS DE VOTE

Article 11 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

- Chaque liste de candidats ou candidature déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction : (pharmacie-administration@univ-amu.fr), **3** messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque liste de candidats ou candidature déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR (pharmacie-administration@univ-amu.fr) et dans la limite de deux réunions, en dehors des heures de cours ; le bénéficiaire d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée ou au candidat de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste ou le candidat est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Article 12 : Opérations de vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et par bureau de vote.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR de Pharmacie en Salle des Thèses :

le **11 mars 2025** à partir de **17h00**.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Section 5 - RÉSULTATS ET VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 14 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR de Pharmacie, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR de Pharmacie.

Article 15 : Recours

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Section 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Délégation au directeur de l'UFR

Le directeur de l'UFR de Pharmacie est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Article 17 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR <https://pharmacie.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Le directeur de la composante est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 février 2025

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON

Publiée le : 07 FEV. 2025

Transmise au Recteur de la région académique le : 07 FEV. 2025

